

N° 921
SÉNAT

2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 septembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **permettre aux communes d'exonérer les associations de la taxe d'habitation afférente aux locaux qu'elles occupent,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La suppression de la taxe d'habitation ne concerne que les résidences principales, les résidences secondaires continuant notamment à être imposées. Toutefois, la taxe d'habitation ne concerne pas que les logements. D'autres catégories de locaux y sont également assujetties et rien n'a été prévu pour celles-ci. C'est tout particulièrement le cas des locaux occupés par des associations, lesquels auraient certainement mérité de bénéficier également des mesures d'exonération (question écrite n°7547 de M. Jean-Louis Masson, JO Sénat du 29 juin 2023).

Les gouvernements successifs ne manquent pas une occasion d'affirmer leur volonté de soutenir la vie des associations. Malheureusement, les mesures concrètes se font attendre. C'est pourquoi la présente proposition de loi tend à permettre aux communes d'exonérer de la taxe d'habitation, les locaux occupés par des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans en préfecture ou inscrites depuis au moins cinq ans auprès du tribunal judiciaire dans les départements d'Alsace-Moselle.

Proposition de loi tendant à permettre aux communes d'exonérer les associations de la taxe d'habitation afférente aux locaux qu'elles occupent

Article unique

- ① I. – L'article 1407 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :
- ② « IV. – Les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe d'habitation les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans en préfecture ou inscrites depuis au moins cinq ans auprès du tribunal judiciaire en Alsace-Moselle.
- ③ « La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre.
- ④ « Pour bénéficier de cette exonération, l'association adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée d'une justification de l'affectation des locaux. »
- ⑤ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales du I sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ La perte de recettes pour l'État, résultant du premier alinéa du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.